



DB/YC

ASG n° 09.0551

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« ECO FRAIS »
SIS 5 AVENUE MARYSE BASTIE
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à poursuite de l'activité du magasin « *ECO FRAIS* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 6 mai 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du magasin « *ECO FRAIS* » sis 5 avenue Maryse Bastié à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 29 Mai 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 juin 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

 Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
 et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
 (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mercredi 6 Mai 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MAGASIN « ECO-FRAIS »

Référence ERP : E306.0478

Adresse détaillée : 5 Av Maryse Bastié
 17200 Royan

tel : 05.46.05.00.73

Propriétaire : Coop Atlantique

Exploitant : Idem



DESCRIPTION SOMMAIRE :

Magasin avec une surface de vente de 390 m², une réserve de 108 m² isolée.
 Une chaufferie fuel donnant sur l'extérieur.
 Une alarme de Type 3.
 Deux portes coulissantes automatiques en façade.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 270

Public : 260

Personnel : 10

TYPE: M

CATEGORIE: 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : 1986

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 01/06/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêté du 25/06/80, 22/12/81

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		06/05/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		Non	CCS		X	
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Affichage (GE 5)		Non	CCS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		28/01/09	VERITAS		X	ERP RAS , 12 obs Protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		29/04/09	Forclum	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		08/12/08	Binaud	X		
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		29/04/09	Forclum	X		
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		16/12/08	Chrono Feu	X		10 extincteurs, 1 RIA
Désenfumage (DF7 8)		05/05/09	EC21	X		
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		20/08/08	Record	X		Contrat performance
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		Non			X	
<u>Remarques :</u>						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essais des sorties de secours.

Après la coupure de l'électricité, essais d'alarme par le déclencheur manuel de l'entrée, RAS

Eclairage de sécurité, d'ambiance et de guidage, RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Un problème d'isolement entre la surface de vente et la réserve non maintenu.

Du stockage accolé aux citernes fuel.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté un bon suivi des installations techniques.

Le risque d'éclosion et de développement d'un incendie existe principalement par le volume de stockage.

Quelques mesures de prévention permettront de diminuer ce risque.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Mr. MERCHER

D.D.E. :

Mr. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. BOURON Christophe

(Responsable de la Sécurité du Groupe Coop Atlantique)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. PELLETIER Bruno

(Responsable du Magasin)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec des consignes de sécurité, un plan de l'établissement et l'affichage (Art. MS 41-47, GE 5)
- 2) Former l'ensemble du personnel à l'usage des moyens de secours et réaliser un exercice d'évacuation (Art. MS 48, MS 67)
- 3) Redonner le degré coupe-feu 1 Heure à la porte de liaison réserve vestiaire-magasin (Art. M 49)
- 4) Dégager tout stockage autour des citernes extérieures de fuel (Arrêté du 23/06/78)
- 5) Matérialiser une zone libre de 3 m autour du stockage gaz extérieur (Art. GZ 7 et 8)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

